

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2008
Affaire suivie par : M.JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

Arrêté préfectoral n°2008-354-3
portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que des rubriques de la nomenclature des installations peuvent ne pas disposer d'arrêtés préfectoraux soumis à déclaration, s'appliquant de plein droit, tels que prévus par l'article L.512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des rubriques de la nomenclature des installations peuvent ne pas disposer d'arrêtés ministériels soumis à déclaration, s'appliquant de plein droit, tels que prévus par l'article L.512-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, des prescriptions doivent tout de même être jointes aux récépissés de déclaration, tels que prévus par l'article R.512-50 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour lesquelles aucun arrêté préfectoral ou arrêté ministériel de prescriptions générales n'est pris respectivement au titre des articles L.512-9 et L.512-10 du code de l'environnement, leur sont applicables.

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les inspecteurs des installations classées, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/le préfet,
Signé
la secrétaire générale
Martine LAQUIEZE

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées

Dispositions générales

Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.

Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement de portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux, des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- le cas échéant, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er L 511-1 du code de l'environnement.

Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet et mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au préalable et prendre les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

AMENAGEMENT

Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie par une voie dont le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'asphyxie. La ventilation doit être placée aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail applicable. Elles sont protégées des chocs, des corrosions et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation susceptible de propager des flammes.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements en vigueur pour les produits inflammables des produits.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de polluer l'environnement doit être équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil de rétention doit être aménagé à l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas de non-récupération, évacuées dans des bacs de rétention.

Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont les valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage doit être maçonné ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admise la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 80 litres. Elle doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les récipients normaux.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être placés ensemble. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à éviter tout accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

EXPLOITATION ENTRETIEN

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Les mesures de sécurité des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux. Les mesures de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les dangers des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses. Le nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan de l'installation classée et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Risques

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment ;

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour les intervenants.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, etc.). Les opérations de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondantes.

Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conçues de manière à éviter les courts-circuits, les arcs électriques et les surchauffes. Elles sont réduites à ce qui est nécessaire pour constituer des matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les produits sont stockés à faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne conception. Une surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter des objets ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

"Permis d'intervention" - "Permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une modification des circuits (nettoyage, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu".

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant. Si les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" doivent être établis et cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositifs de sécurité et la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les procédures d'urgence,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, etc.) doivent être décrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement normal,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Eau

Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs ou différentiels. Le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant toute contamination réciproque.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien.

Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées. Le débit de collecte doit être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenu à jour, dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), le traitement doit permettre de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur des effluents d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

température < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal autorisé est de 100 m³/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

Feuille1

matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l

DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l *

DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l

* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur su

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration)
matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 1
DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au
DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

indice phénols (NFT90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j

chrome hexavalent (NFT90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j

arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double

Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.)
naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions p
prévues au titre 7 ci-après.

Épandage

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit à moins que la valorisation agronomique des sous-produits

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit alors respecter les dispositions suiv

- Les déchets, effluents et sous-produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur applica
animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

- Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibil

- Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluent
les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales
prévus à l'article L 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, pré
notamment :

- la caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique)
- la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ain
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse de
- la description des caractéristiques des sols ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe III, et sur l'ensemble des
représentatif de chaque zone homogène,
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déci
- la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épan

Feuille1

- Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées, doit mentionner les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandues toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.
 - Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du bilan global de fertilisation de janvier 2001, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg par hectare épandable et par an.
 - Les déchets, effluents et sous-produits ne peuvent être épandus :
 - si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)
Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS
 - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe III,
 - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent, excède les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe III,
 - en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques ne doit pas dépasser les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe III.
- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée ni la percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public,
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (300 m des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature),
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des polluants.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par des mesures effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un point de mesure instantané espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités de traitement par mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures de surveillance. La disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission d'

Air - odeurs

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs de captation et de dépoussiérage. Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (convertisseurs, sondes, etc.) en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des boues. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être obtenue qu'à une certaine concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulants, etc.) doivent être équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant doit prendre des mesures appropriées.

Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de mesure (température de déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de traitement particulier. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part soustraite.

a) Poussières:

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV)

b.1 - Définitions

On entend par :

- "composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur saturante supérieure à 0,133 kPa (1 mmHg) à 20°C et une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

- "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, etc.

- "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période donnée, y compris la part soustraite interne en vue de leur réutilisation.

- "réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés, y compris la part soustraite " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;

- "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité;

- " émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émission contrôlée. Sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b.2 - Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet si elles ne présentent pas de danger pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général (pour les activités non-visées par la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999)

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de COV dans l'air ambiant annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la consommation de solvants.

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre de jours de travail par an. La valeur pourra être accordée par le Préfet si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides,...)

II. Cas particuliers (pour les activités visées par la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999)

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite de la concentration globale de COV dans l'air ambiant en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite de la concentration globale de COV dans l'air ambiant en carbone total, est de 100 mg/m³. En cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la consommation de solvants.

Feuille1

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée des composés mentionnés au IV et V ci-après. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité

III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions ca

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en g/h d'épuration est supérieur à 98%. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxyde

NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m3

CH4 : 50 mg par m3

CO : 100 mg par m3.

IV. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la conc

V. Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, telle que définies dans l'arrêté

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible. Si le remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m3 en COV. Si l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme

VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par les valeurs limites définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (1) de l'installation concernée de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'installation ou les parties de l'installation, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V, sont soumises à une maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise

c) polluants spécifiques : Si le flux massique de plomb et de ses composées est supérieur à 1 g/h, la valeur limite de conc

d) le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

e) odeurs.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions de COV doivent être ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers des unités de traitement nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentiellement difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires sont autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses,

	Hauteur d'émission (en m)
	0
	5
	10
	20
	30
	50

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution du débit d'odeur par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le débit d'odeur par unité de dilution au seuil de perception.

(1) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a) Cas général

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs des rejets, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées, pour les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant doit mettre en place des éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées pour les odeurs olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les mesures doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation de l'efficacité de l'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des rejets de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée s'il y a lieu :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

· 15 kg/h dans le cas général,

· 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions.

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV du point 6.2 de la présente annexe ou présentant des halogénés présentant une phrase de risque R40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV du point 6.2 de la présente annexe ou présentant des phrases de risque R40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées pour les composés méthaniques et les composés effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO est assurée.

Déchets

Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions de sécurité.

Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les installations classées.

Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (poussières, odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, la capacité de traitement.

Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou dangereux doivent être stockés dans des conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à celui des communes.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. Il est consultable par un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Bruit et vibrations

Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation existante ou nouvelle) et du bruit de l'installation;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration de l'installation et des éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à l'habitat individuel.

Dans le cas où l'application aux installations existantes est retenue :

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au titre de l'article 17 de la loi n° 125 du 1977, le bruit de l'installation ne doit pas dépasser, dans les zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit de nuisance pour la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, de nuisance pour la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté de l'article 17 de la loi n° 125 du 1977, par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas dépasser, dans l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un établissement, ce dernier devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.

Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émission effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans le voisinage, compromettant la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs limites.

Valeurs-limites de la vitesse particulière

Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences

Constructions résistantes

Constructions sensibles

Constructions très sensibles

Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences

Constructions résistantes

Constructions sensibles

Constructions très sensibles

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si le cas échéant, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de vibration.

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
- les barrages, les ponts,
- les châteaux d'eau,
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau,
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être

Méthode de mesure

Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ouvrage).

Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la direction de mesure, à des vitesses comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements qui vibrent ou provoquent des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction existante, en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe III : Seuils en éléments-traces métalliques et

Tableau 1a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments traces métalliques
cadmium
chrome
cuivre
mercure
nickel
plomb
zinc
chrome + cuivre + nickel + zinc

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces

Total des 7 principaux PCB *

Fluoranthène

benzo(b)fluoranthène

benzo(a)pyrène

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols

cadmium

chrome

cuivre

mercure

nickel

plomb

zinc

Tableau 3 : Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages

Eléments-traces dans les sols

cadmium

chrome

cuivre

mercure

nickel

plomb

sélénium*

zinc

chrome + cuivre + nickel + zinc

* pour le pâturage uniquement

Annexe IV : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments de caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, H

Nîmes, le 19 décembre 2008

Débit d'odeur (en m ³ /h)
1 000 x 10 ³
3 600 x 10 ³
21 000 x 10 ³
180 000 x 10 ³
720 000 x 10 ³
3 600 x 10 ⁶

Feuille1

18 000 x 106
36 000 x 106

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
6 dB(A)
5 dB(A)

4 Hz - 8 Hz
5 mm/s
3 mm/s
2 mm/s

4 Hz - 8 Hz
8 mm/s
6 mm/s
4 mm/s

Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)
10
1000
1000
10
200
800
3000
4000

Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)
--

Cas général
0,8
5
2,5
2

Valeur limite en mg/kg MS
2
150
100
1
50
100
300

Valeur limite en mg/kg MS
0,015
1,2
1,2
0,012
0,3
0,9
0,12

3
4

Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
4 dB(A)
3 dB(A)

8 Hz - 30 Hz

6 mm/s

5 mm/s

3 mm/s

8 Hz - 30 Hz

12 mm/s

9 mm/s

6 mm/s

Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)
0,015
1,5
1,5
0,015
0,3
1,5
4,5
6

Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)

30 Hz - 100 Hz
8 mm/s
6 mm/s
4 mm/s

30 Hz - 100 Hz
15 mm/s
12 mm/s
9 mm/s

Epandage pâturages	sur	Cas général	Epandage sur pâturages
0,8		1,2	1,2
4		7,5	6
2,5		4	4
1,5		3	2

